JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	La	ts et décrets		l'Assemblée Ann d		narch. publicate de mercer	
VPONYWWW 14	Trois mois	Six mois	Un an	Ca aD	Un an	IM	
Aigeria	8 Dinare	14 Dinare	24 Dinare	20 Dinare	15 Dinare		
Etranger	12 Dinare	20 Dinars	35 Dinara	20 Dinare	20 Dinars	,	

REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION

Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
9, rue Trollier ALGER
Tél: 65-81-49, 66-80-96
C.C.P 3.200-50 - ALGER

Le numéro 9,25 Dinas - Numéro des années anterieures : 0,30 Dinas Les tables sont fourniss gratuitement sus abonnés. Prière de tournis les dernières bandes pour renouvellements et réclamations - Changement d'adresse ajoutes 0,30 Dinas Tarij des insertions : 2,50 Dinas la ligne

SOMMATRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

(Ministère de l'intérieur)

Arrêté du 17 février 1965 portant radiation d'un attaché de présecture, p. 230.

(Direction générale des finances)

Arrêtés du 30 novembre 1964 portant mouvement de personnel de l'administration centrale, p. 230.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 27 février 1965 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 230.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrété du 6 mars 1963 portant prélèvement pour fonds central d'investissement et fonds central d'amortissement des entreprises du secteur industriel socialiste, p. 232.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 15 février 1965 portant radiation d'un attaché du ministère, p. 233.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 26 février 1365 portant délégation de signature au directeur par intérim des enseignements du second degré, p. 223.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 28 décembre 1964 relatif à la répartition du trafic de marchandises entre le chemin de fer et la route, p. 283.

Arrêté du 20 février 1965 relatif aux installations radio-électriques à bord des aeroness algériens et à la délivrance du certificat d'exploitation, p. 234.

SOUS-SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du 21 novembre 1964 portant approbation du cahier des clauses administratives générales aux marchés de travaux du ministère (rectificatif), p. 235.

Ar. été du 30 janvier 1965 portant prorogation de mandat du commissaire du Gruvernement auprès de l'entreprise Har-ZEL, p. 235.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avie du 11 février 1965 relatif aux surfaces déclarées libres après renouvellement de la validité d'un permis exclusif de recherches d'hydrocrabures au Sahara, p. 235.

Avis du 11 février 1965 relatif à la surface déclarée libre après renonciation totale à la concession des gisements d'hydrocarbures de Belketaïei, p. 236.

Bons d'équipement de l'Algérie. — Bons à 10 ans 6 % 1956, p. 236.

DECRETS. ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

(Ministère de l'intérieur)

Arrêté du 17 février 1965 portant radiation d'un attaché de préfecture.

Par arrêté du 17 tévrier 1965, M. Mohamed Bezaoucha nommé administrateur civil, est rayé des effectifs des attachés de préfecture.

Ledit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses nouvelles fonctions.

(Direction générale des finances)

Arrêtés du 30 novembre 1964 portant mouvement de personnel de l'administration centrale.

Par arrêtés du 30 novembre 1964, M. Boukhari Mohand Améziane est rayé du cadre des attachés d'administration, à compter du 1° janvier 1964;

M. Boukhari Mohand Ameziane est nommé en qualité d'administrateur civil de 2° classe, 2° échelon, à compter du 1° janvier 1964;

Par arrêté du 30 novembre 1964, les dispositions de l'arrêté du 30 janvier 1963, portant nomination de M. Battata Mahfoud en qualité d'administrateur civil de 2° classe, 1° échelon, sont annulées, à compter du 7 décembre 1962;

Par arrêté du 30 novembre 1964, les dispositions de l'article 1° de l'arrêté en date du 3 septembre 1964 portant nomination de M. Quibani Youcef, en qualité de secrétaire administratif, sont modifiées comme sur :

M. Oulbani Youcef est nommé en qualité de secrétaire administratif de classe normale, 2° échelon ;

Le dit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêtés du 30 novembre 1964, sont acceptées les démissions offertes par :

M Boudegna Hassen, contrôleur financier régional, à compter du 1º août 1964.

Mme Melki née Grégoire Colette Anna, administrateur civil, à compter du 10 décembre 1964.

M Amalou Arab, attaché d'administration, à compter du 30 novembre 1964.

M Zerizer Salim, attache d'administration, à compter du 1er septembre 1964.

Mile Derbal Zineb, secrétaire administratif, à compter du 30 novembre 1964.

Par arrêté du 30 novembre 1964, M. Denoun Kamel, secrétaire administratif, est licencié de son emploi, à compter du 13 novembre 1964.

Par arrêté du 30 novembre 1964, M. Mebbani Chabane, secrétraire administratif, est révoqué à compter du 13 novembre 1964.

Par arrêté du 30 novembre 1964, M. Terkmane Belkacem, secrétaire administratif est révoqué, à compter du 3 novembre 1964.

Par arrêté du 30 novembre 1964, M. Oucissa Laïd, secrétaire auministratif est muté du ministère de l'économie nationale au ministère du tourisme, à compter du 1er décembre 1964.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 27 février 1965 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décrets en date du 27 février 1965 sont naturalisés algériens et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 13 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963, portant code de la nationalité algérienne :

Nondedeu Francine Marie, épouse Lavios Fabien, née le 1° mai 1933 à Alger,

Habri ben Hoummad ben Kaddour, né le 6 janvier 1943 à Oran, qui s'appellera désormais Benhoummad Habri,

Sahraoui Ahmed Ben Lahssene, né le 22 février 1925 à Béni-Sar (Tlemcen) et ses enfants mineurs : Sahraoui Amar, né le 4 janvier 1950 à Mers-El-Kebir, Sahraoui Lahcène, né le 9 février 1952 à Mers-El-Febir, Sahraoui Fatima, née le 14 octobre 1954 à Mers-El-Kebir, Sahraoui Yamina, née le 21 avrii 1956 à Mers-El-Kebir, Sahraoui Wohamed, né le 3 juin 1958 à Mers-El-Kebir, Sahraoui Lahouari, né le 9 juillet 1960 à Mers-El-Kebir, Sahraoui Aicha, née le 23 août 1961 à Mers-El-Kebir, Sahraoui Nour Eddine, né le 16 novembre 1962 à Oran.

Zenasni Safi, né le 23 mars 1936 à Aîn-Tolba (Oran) et ses enfants mineurs : Zenasni Aïcha, née le 9 avril 1961 à Aïn-Temouchent, Zenasni Nour Eddine, né le 3 août 1962 à Béni Saf.

Benahmed ben Mohamed, né le 19 décembre 1933 à Oran, et ses enfants mineurs : Hocine ben Benahmed, né le 27 avri) 1958 à Oran, Abdelkrim ben Benahmed, né le 23 mai 1960 à Oran, Halima Bent Benahmed, née le 23 novembre 1962 à Oran,

Bel Kassem Bel Hadj ben Mohamed, né le 1° avril 1885 à Sidi-Amar (Tlemcen) qui s'appellera désormais Khellafi Bel-kassem Bel Hadj ben Mohamed,

Khaldi Kaddour, né en 1929 à Béni-Saf (Tlemcen) et ses enfants mineurs : Khaldi Fatna, née le 23 septembre 1960 à Béni-Saf, Khaldi Mohamed, né le 19 septembre 1962 à Beni-Saf, Khaldi Minovn, né le 25 juillet 1964 à Béni-Saf, Khaldi Rabah, né le 9 juillet 1966 à Béni-Saf, Khaldi Malika, nee le 26 septembre 1958 à Béni-Saf, Khaldi Ali, né le 1° janvier 1961 à Mers-El-Kebir

Chérif Louazani Sid Abdelkader, né le 7 mai 1943 à Oran,

Amar Ould Bekkaï, né le 26 janvier 1931 à Aïn-Kihal (Oran) et ses enfants mineurs : Farid ould Amar, né le 27 août 1953 à Aïn-Kihal, Mamet bent Amar, née le 23 décembre 1955 à Oran, Mohammed ould Amar, né le 4 avril 1967 à Oran, Ali ould Amar, né le 24 octobre 1960 à Oran, Fatiha bent Amar, née le 5 octobre 1963 à Oran, qui s'appelleront désormais : Bekkaie Amar, Bekkaie Farid, Bekkaie Mamet, Bekkaie Mohammed, Bekkaie Ali Bekkaie Fatiha,

Mohamed ben Mokadem ben Mokrane, né le 25 novembre 1934 à Bou-Tlélis (Oran) et ses enfants mineurs ; Malika bent Mohamed, née le 26 juin 1961 à Oran, Youcef ben Mohamed, ne le 29 décembre 1963 à Oran, qui s'appelleront désormais, Mokrane Mohamed, Mokrane Malika et Mokrane Youcef,

Neggaoui Mostéfa, né en 1931 à Er-Rahel (Oran) et ses entants mineurs : Neggaoui Lahouari, né le 26 décembre 1955 à Er-Rahel, Neggaoui Fatna, née le 10 décembre 1957 à Er-Rahel,

Milouda bent Bouchaïb, épouse Benaïchouch Ahmed, née le 1° septembre 1927 à Chabaat El Leham (Oran), qui s'appellera desormais, Bentahar Milouda,

Ali ben Abdelkader ben Bachir, né le 14 novembre 1929 à Oran, et ses enfants mineurs: Salima bent Ali, née le 14 octobre 1957 à Oran, Abdelkader ben Ali, né le 30 décembre 1958 à Oran, Safia bent Ali, née le 14 octobre 1960 à Oran, Mohammed ben Ali, né le 12 août 1962 à Oran, qui s'appelleront désormed.

mais: Benabdelkader Ali, Benabdelkader Salima, Benabdelkader Abdelkader, Benabdelkader Salia et Benabdelkader Mohammed.

M Yahiaoui Tayeb Ali, né en 1929 à Hassi-El-Ghella (Oran) et ses enfants mineurs : Mohamed ben Taieb, né le 30 juin 1950 à Er-Rahel, Miloud ben Taïeb, né le 12 janvier 1953 à Er-Rahel, Brahim ben Taïeb, né le 19 mars 1955 à Er-Rahel, Yahiaoui Karima, née le 27 août 1962 à Er-Rahel, Yahiaoui Zahéra, née le 19 novembre 1963 à Er-Rahel,

Yahiaoui Mohamed ben Ali, né en 1925 au douar Guetna, commune d'Er-Rahel (Oran) et ses enfants mineurs : Yahiaoui Mimoun, né le 9 août 1955 à Er-Rahel, Yahiaoui Nourredine, né le 1er mars 1957 à Er-Rahel, Yahiaoui Noria, née le 3 septembre 1959 à Er-Rahel, Yahiaoui Youcef, né le 7 avril 1962 à Er-Rahel,

Mohamed ben Mohamed ould Ziane, né en 1933 à Ouled-Mimoun (Tlemcen) et ses enfants mineurs : Abdelkader ben Mohamed, né le 11 août 1955 à Oran, Hacene Ben Mohamed, né le 6 avril 1957 à Oran, Naïma bent Mohamed, née le 1er janvier 1959 à Oran, Malika bent Mohamed, née le 23 juin 1961 à Oran, Djamel ben Mohamed, né le 19 août 1963 à Oran, qui s'appeheront désormais : Ziani Mohamed, Ziani Abdelkader, Ziani Hacène, Ziani IJaima, Ziani Malika et Ziani Djamel,

Abdelkader ben Madani ben El Mekki, né le 9 janvier 1938 à Oran qui s'appellera désormais, Madani Abdelkader,

Belhacène Zohra née le 8 août 1941 à Ighil-Izane (Mostaganem).

Lahouari ben Abdelkader ben Bachir, né le 29 novembre 1937 à Oran, et son infant mineur : Naima bent Lahouari, née le 13 avril 1963 à Oran, qui s'appelleront désormais, Benubdelkader Lahouari et Benabdelkader Naima,

Canicio Blanche, née le 1er décembre 1893 à Ighil-Izane (Mostaganem),

Amar Mohamed, né le 6 mars 1936 à Bou-Sfer (Oran),

Lahouari ben Salah ben Hamadi, né le 7 mai 1934 à Oran, et ses enfants mineurs: Hamid ben Lahouari, né le 1er avril 1959 à Oran, Djohar bent Lahouari, née le 19 janvier 1961 à Oran, Nour-Eddine ben Lahouari, né le 29 mars 1963 à Oran, qui s'appelleront désormais, Bensalah Lahouari, Bensalah Hamac Bensalah Djohar e Bensalah Nour-Eddine,

Magne Léa Lucie, Vve Torche, née le 16 mars 1909 à Sidi-Mebarek (Sétif), qui s'appellera désormais, Torche Léa Lucie,

Abdelkader ben Mohamed ben Allel, né le 6 février 1935 à Aïn-Temouchent (Oran), et ses enfants mineurs : Nourredine ben Abdelkader, né le 9 mars 1958 à Oran, Djamila bent Abdelkader, née le 20 avril 1959 à Oran, Lahouaria bent Abdelkader née le 29 janvier 1961 à Oran Benbella Ben Abdelkader, né le 4 mai 1962 à Oran, qui s'appelleront désormais, Benallel Abdelkader, Benallel Nourredine, Benallel Djamila, Benallel Lahouaria et Benallel Benbella.

Yousfi Mohammed, né en 1906 à Sidi-Lahcène (Oran),

Tazi Bouziane outd Ahmed, né le 25 décembre 1932 à Oran,

Mansori Miloud, né le 8 juin 1935 à Es-Senia (Oran), et ses er ants mineures : Mansori Achoura, née le 19 juillet 1959 à Oran, Mansori Houria, née le 24 juin 1961 à Oran, Mansori Djamila, née le 23 novembre 1962 à Oran,

Laid ould Kouider ould Mimoun, ne le 22 janvier 1940 à B.M.-Tlélis (Oran), et ses enfants mineures : Djamila bent Laid, née le 25 février 1962 à Oran, Saliha bent Laid, née le 26 février 1963 à Oran, qui s'appelleront désormais, Embarek Laid, Embarek Djamila et Embarek Saliha,

Taiëb ben Mohamed ben Ghali, në le 29 août 1933 à Oran, et ses enfants mineurs : Mehdi ben Taïeb, né le 14 mars 1961 à Oran, Fatima-Zohra bent Taïeb, née le 13 avril 1962 à Oran, Belghali ben Taïeb, ne le 14 juillet 1963 à Oran, qui s'appelleront désormais, Benghali Taïeb, Benghali Mehdi, Benghali Fatima-Zohra et Benghali Belghali,

Baroudi culd Mohamed ben Ali, né le 18 mars 1940 à El-Aniria (Oran).

Belarbi Kouider ould Lahcène né en 1917 à Er-Rahel (Oran), et ses enfants mineurs : Belarbi Baroudi, né le 11 avril 1944 à Er-Rahel, Belarbi Mohamed, né le 9 mars 1947 à Er-Rahel, Belarbi Aïcha, nee le 3 septembre 1949 à Er-Rahel, Belarbi Kheira, née le 4 décembre 1954 à Er-Rahel, Belarbi Kheira, née le 24 avril 1957 à Er-Rahel, Belarbi Bachir, né le 18 dècembre 1959 à Er-Rahel, Belarbi Moulkheir, née le 6 février 1963 à Er-Rahel,

Sahraoui ould Hadj Brahim, né le 27 octobre 1913 à Dahmouni (Tiaret)

Mouley Bachir, né le 29 juillet 1897 à Mascara (Mostaganem), et son enfant mineure : Mouley Rachida, née le 29 govembre 1962 à Oran,

Lahcène Yaside ould Laouari, né en 1925 à Assi-Zehana (Oran),

Yvelin Georgette Lucienne, née le 2 juin 1924 à Vernan (dépt. de l'Eure) (France), qui s'appellera désormais, Yvelin Malika,

Aïssa ould Mohammed ben Salem, né le 7 janvier 1929 à Saïda, et ses enfants mineurs : Rachida bent Aïssa, née le 5 fevrier 1959 à Oran, Zohra bent Aïssa, née le 9 octobre 1961 à Oran, Lahouari ben Aïssa, né le 9 février 1963 à Oran,

Ahmed ben Mohamed, né le 31 décembre 1941 à Oran, qui s'appellera désormais, Rachid Ahmed ben Mohamed,

Ahmed ben Allal ben Mokadem, ne en 1926 à Oran, et son fils mineur : Ramdane ben Ahmed, ne le 10 mars 1959 à Oran,

Mohamed ould Kouider ould Mimoun, né le 21 janvier 1942 à Bou-Tlélis (Oran), qui s'appellera désormais, Embarek Mohamed ould Kouider,

Bel-Haddi Mérième, née le 26 octobre 1936 à Ain-Turk (Oran),

Mahmout ben Mohamed Lamine ben Hadj Mohamed, né le 11 mai 1940 à Oran, et son enfant mineure : Mokhtaria bent Mahmout, née le 3 novembre 1963 à Oran, qui s'appelleront désormais, Benmohamed Mahmoud, Benmohamed Mokhtaria,

Gharbi Ahmed ben Mohamed, ne le 4 janvier 1924 à El-Melah (Oran) et ses cutants mineurs : Gharbi Aicha, née le 9 mars 1954 à Ain-Temouchent, Gharbi Radiya, née le 4 novembre 1955 à Ain-Temouchent, Gharbi Amina, née le 4 novembre 1955 à Ain-Temouchent, Gharbi Belkacem né le 17 février 1958 à Ain-Temouchent, Gharbi Taha El Amine, né le 2 août 1962 à Ain-Temouchent,

Gharbi Abderrahman ben Mohamed, né le 14 mai 1926 à Ei-Melah (Oran) et se enfants mineurs : Gnarbi Fatima-Zohra née le 24 août 1952 à Aïn-Temouchent, Gharbi Hamza, né le 2 octobre 1954 à Aïn-Temouchent et Gharbi Yasmira, née le 21 février 1958 à Aïn-Temouchent,

Gharbi Hacène ben Mohamed, né le 11 janvier 1929 à Am-Temouchent (Oran), et ses enfants mineurs : Gharbi Safa, nee le 12 août 1954 à Ain-Temouchent, Gharbi Djamel, né le 19 février 1956 à Ain-Temouchent, Gharbi Karima, née le 10 fevrier 1958 à Ain-Temouchent, Gharbi Aicha, née le 3 septembre 1961 à Ain-Temouchent, Gharbi Salima, née le 6 février 1964 à Ain-Temouchent,

Gharbi Mustapha, ne le 24 octobre 1932 à Aïn-Temouchent (Oran), et ses enfants mineurs : Gharbi Fawzia, née le 4 août 1960 à Aïn-Temouchent, Gharbi Moulay-Idriss, né le 15 mai 1962 à Aïn-Temouchent,

Gharbi Tijani, né le 8 mars 1938 à Aïn-Temouchent (Oran), et son enfant mineur : Gharbi Kamel, né le 29 décembre 1963 à Aïn-Temouchent,

Abdelkader ould Minioun ben Mohamed, né le 2 février 1933 à Oran, et ses enfants mineurs : Baroudi ben Abdelkader, né le 4 avril 1953 à Oran, Bachir ben Abdelkader, né le 13 mai 1960 à Oran, Aïcha bent Abdelkader, née le 14 février 1963 à Oran, qui s'appelleront désormais, Mimoun Abdelkader, Mimoun Baroudi, Mimoun Bachir et Mimoun Aïcha,

Tsouli Ahmed ben Ahmed, ne le 7 janvier 1932 à Aïn-Temouchent (Oran), et son enfant mineur : Tsouli Mohamed, ne le 5 janvier 1951 à Aïn-Temouchent,

Ali ben Abderrahman ben Ali, ne le 31 janvier 1942 a Oran, qui s'appellera désormais, Nacer Ali ben Abderrahman,

Lahcène pen Mohamed ben Mohamed, né le 23 septembre 1940 à Oran, et ses enfants mineurs. Mohammed ben Lahcene, né le 18 septembre 1959 à Oran, Hadj ben Lahcène né le 5 mai 1961 à Oran, Abdelkrim ben Lahcène, né le 1er avril 1962 à Oran, qui s'appelleront désormais, Doudouh Lahcène, Doudouh Mohammed, Doudouh Hadj et Doudouh Abdelkrim,

Ahmed ben Khelaya ben Aomar, né le 28 mars 1996 à Mers-El-Kebir (Oran), et ses enfants mineurs : Malika bent Ahmed, née le 21 août 1967 à Mers-El-Kebir Houria bent Ahmed, née le 19 mars 1962 à Oran, Habiba bent Ahmed, née le 7 mars 1963 à Oran

Anned ben Yaman' ben Mohamed, né le 25 janvier 1942 à Oran, qui s'appellera désormats, Zerioh Ahmed ben Yamani,

Lahcène ould Belkacem ben Mohamed, né en 1929 à Aïn-Temouchent (Oran), et ses enfants mineures : Rahmouna-Yamina, née le 26 novembre 1959 à Ain-Temouchent, Rahlaa-Yamina, née le 11 novembre 1962 à Aïn-Temouchent, qui s'ampelleront désormais, Mimouni Lahoène ould Belkacem, Mimouni Rahmouna-Yamina et Mimouni Rahmouna-Yamina,

Ehadoudja bent Mohamed ben Bachir, née le 13 juillet 1943 à Oran, qui s'appellera désormais, Benbachir Khadoudja bent Mohamed,

Sahraoui Rekia bent Ahmed, née le 10 février 1936 à Béni-Saf (Tiemcen),

Amblard Jacques, ne le 8 septembre 1936 à Paris 10° (dpt. de la Seine) France, qui s'appellera désormais, Amblard Abderrahmane.

Sahraoui Mohamed ben Ahmed, né le 1er avril 1925 à Beni-Saf (Tiemcen), et ses enfants ruineurs : Sahraoui Abdelhamid, né le 5 septembre 1954 à Béni-Saf, Sahraoui Fathi, né le 18 mars 1957 à Béni-Saf, Sahraoui Khaled, né le 12 août 1960 à Béni-Saf,

Soussi Djilali ben Abdallah, né le 17 février 1941 à Béni-saf (Tlemcen),

Riffi Boucif ben Ahmed, né le 2 février 1943 à Béni-Saf (Tiemcen),

Boucif ben Mimoun ben Nesiah, ne le 16 septembre 1940 à Messerghin (Oran), qui s'appellera désormais, Bouhadjadj Boucif,

Mimoun ben Mohamed Améziane, né en 1909 à Nador (Maroc) et son enfant mineur : Alt ben Mimoun, né le 9 février 1945 à Saint-Eugène (Alger, qui s'appeileront désormais, Mimoun Mimoun ben Mohamed Améziane et Mimoun Ali,

Mansour Boumédiène, ne le 1° septembre 1935 à Aïn-Temouthent (Oran),

Mohamed ben Mim.un né le 25 décembre 1939 à Oran, qui s'appellera désormais, Relkheir Mohamed.

Sahraoui Mansour, né le 17 janvier 1929 à Gdyel (Oran, et ses enfants mineurs : Sahraoui Kerimà, née le 13 octobre 1959 à Gdyel, Sahraoui Saïd, né le 8 février 1961 à Gdyel,

Bénamar Abdelkader, ne le 27 septembre 1935 à Bir-Él-Djir (Oran), et son enfant mineure : Bénamar Najat, née le 10 juillet 1963 à Oran,

Scotto Jeannine Pierrette, épouse Laurens René, née le 22 août 1927 à Oran,

Bachir ben Abdeselem ben Mohamed, né le 6 janvier 1938 à Oran, qui s'appellera désormais, Boudheb Bachir,

Fatma bent Mohamed ben Mimoun, née le 26 avril 1942 & Bou Tlélis (Oran), qui s'appellera désormais, Khaldi Fatma,

M'Barek ould Mohamed ben Liazid, né le 19 novembre 1941 à Hammam-Bou-Hadjar (Oran),

Behra bent Abder ahmans ben Salah, épouse Benyamina Abdelkader, née en 1983 a Hammam-Bou-Hadjar (Oran),

Lanquetot Dominique Pierre Edouard Marie né le 13 octobre 1924 à Tours (Dpt. de l'Indre et Loire) France,

Mohamed ben Haddou ben Ali, né le 5 août 1937 à Hassi-Bou-Nif (Oran), et ses enfants mineurs : Haddou Lahouafi, né le 29 octobre 1938 à Hassi-Bou-Nif, Haddou Yagoubia, née le 10 décembre 1960 à Hassi-Bou-Nif, Haddou Bouaza, né le 'er septembre 1963 à Hassi-Bou-Nif,

Demnati Mohamed, pe en 1908 à Réni-Saf (Tièmeen),

Marco Lakhdar hen Mohamed, né vers 1988 à Bou-Tiélis (Oran), et ses enfants mineurs : Marco Mohamed, né le 24 novembre 1952 à Bou-Tiélis, Marco Lahouaria, née le 29 novembre 1987 à Bou-Tiélis, Marco Fatiha, née le 29 avril 1960 à Bou-Tiélis, Marco Haliha, née le 1er juillet 1962 à Bou-Tiélis, qui s'appelleront désormais, Besraoui Lakhdar, Besraoui Mohamed, Besraoui Lahouaria, Besraoui Fatiha et Besraoui Maliha,

Fatma bent Lakhdar ben Menouar, née le 8 janvier 1935 à Bou-Tlélis (Oran), qui s'appellera désormais, Menouer Fatma bent Lakhdar,

Boudjemas ould Bousissa ould stachir, né en 1898 à Béni-Saf (Tiencen), qui s'appellera désormais, Zenasni Boudjemaa ben Benaïssa,

Delanglade Jean Marie Joseph, né le 11 novembre 1915 à Septèmes-les-Vallons (Dpt des Bouches du Rhêne) France,

Martinez Bernard Joseph, né le 27 mai 1896 à Aîn-Temouchent (Oran), qui s'appellera désormais, Benabderrahmane Abdallah,

Afkir Ahmeu ben Allal, né en 1927 à Bént-Oulichek (Marce), Doui Habib ben Hammadi né le 24 mai 1916 à Sfisef (Oran), et ses enfants mineurs : Doui Abdelkader, né le jer novembre 1948 à Sfisef, Doui Mouldfilalt, née le 9 avril 1961 à Sfisef, Doui Ayada, née le 16 août 1963 à Sfisef, Doui Fatna, née le 16 février 1965 à Sfisef, Doui Ahmed né le 31 mars 1958 à Tohrum (Oran), Doui Aïcha, née le 21 janvier 1961 à Telloum, Doui Nacera, née le 13 décembre 1962 à Telloum,

Abderrahmane ould Sifiant Elfoudi, né le 20 décembre 1940 au Sig (Oran).

Acued ould Abdessiem ben Mohamed, né le 11 février 1943 à Aïn-El-Arba (Oran) qui s'appellera désormais, Belmedeh Acued,

Biner Marie Thérèse Aline, née le 5 mars 1911 à Saint-Dié (Dpt des Vosges) France,

Buttigleg Louise Marie, née le 4 février 1894 à Hussein-Dey (Alger),

Mohammed ben Habib ben Larbi, né le 13 février 1933 à Djebala (Tlemcen)

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 6 mars 1963 partant prétèvement pour fonds central d'investissement et funds central d'amortissement des entreprises du secteur industriel socialists.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vi le décret nº 63-98 du 28 mars 1963 déterminant les règles de répartition du revenu des exploitations et entreprises d'autogestion ;

Vu le décret n° 64-175 du 8 juin 1964 fixant l'organisation du secteur industriel socialiste, modifié par le décret n° 65-44 du 19 février 1965 ;

Vu le décret n° 64-176 du 8 juin 1964 règlementant l'intervention de la Banque centrale d'Algèrie et de la Caisse algérienne de développement dans le financement des entreprises industrielles autogérées.

Arrête :

Article 1er. — En application des articles 44 et 45 du décret n° 64-175 du 8 juin 1931 susvisé, les prélèvements pour le fonds central d'investissement des entreprises industrielles socialistes soci fixés à un pourcentage du revenu annuel brut des entreprises soit pour chaque branche d'activité :

- pour les industries alimentaires 20 %,
- pour les industries de matériaux de construction 18 %,
- pour les industries textiles 15 %,
- pour les autres industries 10 %.

Ces pourcentages sont valables pour les exercices 1964 et antérieurs, si'il y a neu.

- Art. 2. Conformement aux dispositions de l'article 1° du décret n° 63-98 du 28 mars 1963 susvisé, le revenu annuel brut de l'entreprise comprend :
 - ic) le solde net du compte d'exploitation,
- 2°) les provisions pour amortissements effectuées par l'entreprise de sa propre initiative, s'il y a lieu,
 - 3°) la rémunération du travail.
- Art. 3. Par rémuneration du travail, il faut entendre la somme de tous les salaires, appointements, primes et indemnités divers, congés payés versements forfaitaires sur les salaires et autres avantages divers servis au personnel (en espèces ou en nature), ainsi que la part imputable aux travailleurs dans les versements relatifs à la sécurité sociale, les allocations familiales, les ascurances et les charges sociales.
- Art. 4. Avant le 3i mars 1965, toutes les entreprises du secteur industriel socialiste sont tenues d'adresser à la direction départementale de l'industrie compétente, une declaration du revenu annuel suivant le modèle adressé par cette direction. Il devra être fourni une déclaration par exercice.
- Art. 5. Toutes les entreprises du secteur industriel socialiste qui n'ont pas comptabilisé régulièrement, à la date de publication du présent arrêté, leurs valeurs immobilisées, pourront être tenues, chaque fois que la trésorerie de l'entreprise est excédentaire, de verser au fonds central d'amortissement prevu à l'article 39 au décret n° 64-175, sus-visé, un prélèvement provisoire pour ionds d'amortissement financier de l'entreprise, suivant les modalités ordonnées par décision de l'autorité de tutelle fixant le montant du versement.
- Art. 6. Toutes les entreprises du secteur industriel socialiste sont tenues d'adresser à la direction départementale de l'industrie compétente, un tableau des valeurs immobilisées et des provisions pour amortissement effectuées suivant le modèle établi par cette direction.
- Art. 7. Les prélèvements prévus aux articles 1 et 5 seront regularisés dès fixation de la dotation du fonds d'amortissement financier des entreprises. Cette régularisation ne pourra néanmoins donner lieu à un reversement du fonds à l'entreprise.
- Art. 8. Jusqu'à mise en place de la commission nationale de coordination et de programmation du secteur industriel socialiste, l'autorité de tutelle pourra effectuer des prélèvements sur les fonds visés aux articles 1 et 5 en vue de procurer aux entreprises du secteur industriel socialiste les avances et les dotations prévues à l'article 6 du décret n° 64-176 du 8 juin 1964, susvisé.
- Art. 9. Le directeur de la production industrielle est chargé de l'exécution du present arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 n.ar. 1965.

Bachir BOUMAZA.

, MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 15 février 1965 portant radiation d'un attaché du ministère.

Par arrêté du 15 février 1965, M. Mansour Mazouzi, attaché de 3° classe, 1er échelon est radié des cadres du ministère, à compter du 30 juin 1964.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 26 février 1965 portant délégation de signature au directeur par intérim des enseignements du second degré.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 63-385 du 26 septembre 1963 autorisant le Président de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat à déleguer leur signature ;

Vu le décret du 19 février 1965 chargeant M. Bensalem Demerdji de l'intérim de la direction des enseignements du second degré,

Arrête :

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Bensalem Damerdji, inspecteur d'académie chargé de l'interim de la direction des enseignements du second degré, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation nationale tous actes, décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 février 1965.

Belkacem CHERJF.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 28 décembre 1964 relatif à la répartition du trafie de marchandises entre le chemin de fer et la route.

Le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, modifié par le décret n° 61-656 du 20 juin 1961;

Vu le décret n° 63-183 du 16 mai 1963 portant approbation du statut modifié de la Société nationale des chemins de fer algériens ;

Vu le décret n° 63-429 du 7 novembre 1963 relatif à l'organisation et aux attributions de l'Office national des transports, et notamment son article 42, alinéa b ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1962 définissant les zones de camionnage dans les départements algériens ;

Sur proposition du sous-directeur des transports terrestres,

Arrête

Article 1°. — En vue d'assurer au mieux de l'intérêt général la repartition du trafic de marchandises entre le chemin de fer et la route, prévue à l'alinéa b de l'article 42 du décret n° 63-429 du 7 novembre 1963 susvisé, il est procédé à l'attribution de ces transports à l'un ou à l'autre, ou successivement à l'un et à l'autre des deux modes de transport précités, selon les règles fixées au présent arrêté.

Art. 2. — Tout transport sur une relation desservie par le rail, d'un embranchement à un autre embranchement, d'un port à un embranchement ou d'un embranchement à un port, pour les distances supérieurs à 25 km ou, dans le cas de zones de camionnage définies par l'arrêté du 23 mars 1962 susvisé, audelà des limites de celles-ci, et pour les conditions de tonnage égales ou supérieures à 10 tonnes, est obligatoirement confié au chemin de fer.

Toutefois, sont également confiés au chemin de fer, même lorsqu'ils sont effectués sur une distance inférieure à 25 km ou à l'intérieur des zones de camionnage, les transports industriels de caractère massif et régulier.

Le mode de transport applicable aux transports sans caractère de masse ni de régularité, sur une distance inférieure à 25 km ou à l'intérieur des zones de camionnage, est laissé au libre choix de l'usager.

Art. 3. — Tout transport sur une relation desservie en tout ou en partie par le chemin de fer, en provenance d'un embranchement ou d'un port, qui n'a pas pour destination un embranchement ou un port, ou réciproquement, est obligatoirement confié au chemin de fer, pour les distances égales ou supérieures à 150 km et pour les conditions de tonnage égales ou supérieures à 10 tonnes.

Lorsque ces transports sont exécutés sur une distance comprise entre 75 et 150 km, ils sont confiés au chemin de fer ou à la route, suivant décision du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports

Lorsqu'ils sont exécutés sur une distance inférieure à 75 km, le mode de transport est laissé au libre choix de l'usager.

Art. 4. — Tout transport sur une relation desservie en tout ou en partie par le chemin de fer, soit au départ ou a destination d'une gare, soit au départ ou à destination d'une zone de camionation d'une gare, soit au départ ou à destination d'une zone de camionnage (définies par arrêté) ou d'un périmètre urbain desservi par une gare, est obligatoirement confié au chemin de fer lorsque le parcours effectué sur la voie ferrée est égal ou supérieur à 250 km et pour les conditions de tonnage égales ou supérieures à 10 tonnes.

Lorsque le parcours par voie ferrée est compris entre 150 et 250 km, le transport est confié au chemin de fer et à la route, ou à la route seule, suivant décision du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports.

Lorsque ce parcours est inférieur à 150 km, le mode de transport est laissé au libre choix de l'usager.

- Art. 5. Il peut être dérogé aux règles d'attribution ci-dessus :
- 1°) Par convention entre l'Office national des transports et la Société nationale des chemins de fer algériens, approuvée par le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports.
- 2°) Par décision du ministre des postes et télécommunications, des travaux puoites et des transports :
- a) Lorsque l'obligation d'emprunter le chemin de fer entrainerait un allongement de parcours supérieur à 20 %;
- b) Lorsque la nature des marchandises transportées, les conditions techniques du transport ou les caractéristiques du matériel utilisé empêchent de confier le transport au chemin de fer
- Art. 6. Le sous-directeur des transports terrestres, le directeur général de l'Office national des transports et le directeur général de la Société nationale des chemins de 1er algériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de 1'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1964.

Abdelkader ZAIBEK.

Arrêté du 20 février 1965 relatif aux installations radio-électriques à bord des aéronefs algériens et à la délivrance du certificat d'exploitation.

Le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 63-439 du 8 novembre 1963, relative à la police des stations radio-électriques privées ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1963 fixant les conditions de navigabilité des aéronets civils, de délivrance et de maintien des certificats de navigabilité ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1963 fixant les conditions techniques d'exploitation des aéronefs de transport public ;

Sur proposition du sous-directeur de l'aviation civile.

Arrête :

Article 1°. — Les dispositions qui suivent sont applicables à tous les aéroness civils assurant des services de transport public, de travail aérien ou des services privés en Algerie inscrits, ou en cours d'inscription au registre d'immatriculation des aéroness algériens, équipés à bord de matériels de radiocommunications, de radio-navigation ou radio-guidage.

Art. 2. — Les matériels définis à l'article précédent doivent être homologués par le sous-directeur de l'aviation civile. La demande d'autorisation de montage de l'installation doit lui être présentée. La mise en service d'une installation radio-electrique dont le montage a été autorisé à bord d'un aéronef civil immatriculé algérien, est surordonnée à la délivrance d'un document qui a pour objet de constater l'aptitude de l'installation radio-électrique de bord, du double point de vue de la compassion et du fonctionnement, à permettre à l'aéronef de remplir les missions auxquelles il est destiné.

Ce document, dit certificat d'exploitation de l'installation radio-électrique de bord, unique pour un aéronef déterminé est delivré par le sous-directeur de l'aviation civile. Le certificat est un document de bord qui doit être présenté à toute réquisition des agents habilités de la sous-direction de l'aviation civile.

Le certificat peut être retiré si, au cours d'un contrôle, il est constaté un mauvais fonctionnement de l'installation, ou si la com osition de celle-ci ne satisfait plus aux exigences des règlements en vigueur. Le retrait du certificat suspend la validite des autorisations mentionnées sur ce document.

Art. 3. — Le certificat fait apparaître la liste des équipements qui composent l'installation radio-électrique, et comporte l'une des mentions définies a l'article 4.

Il peut également faire mention de l'équipement radio portatif de survivance lorsque celui-ci est imposé par les règlements en vigueur.

- Art. 4. Le certificat c'exploitation peut comporter une ou plusieurs des mentions definies ci-dessous, suivie éventuellement d'une restriction géographique, tenant compte de la nature de la densité de l'infrastructure et des règles particulières aux régions survolées. Ces mentions sont les suivantes :
 - autorisé aux vols de transport public de passagers en IFR,
 - autorisé aux vols de transport public de passagers en VFR,
 - autorisé aux vols de transport public de poste et de marchandises en IFR,
 - autorisé aux vols de transport public de poste et de marchandises en VFR,
 - autorisé aux vols de travail aérien en IFR,
 - autorisé aux vols de travail aérien en VFR.
 - autorisé aux vols privés en IFR
 - autorisé aux vols privés en VFR.

La mention suivante peut éventuellement être ajoutée :

- autorisé au survol des régions maritimes et inhospitalières.
- Art. 5 Le nombre et la nature des matériels composant l'équipement minimun radio-électrique de bord permettant la nelivrance de chacune des mentions visées ci-dessus, sont définis par la reglementation en vigueur dans les États d'où ces matériels sont importés. Seul l'ensemble radio-électrique prototype fait l'objet d'une enquête approfondie de la part des services competents Tous les ensembles suivants de la serie sont homologués sans enquête. Toute modification majeure du prototype entraîne une nouvelle enquête pour homologation.
- Art. 6. Pour obtenir le certificat défini aux articles précédents, l'exploitant est tenu de présenter tous les documents officiels et manuels du constructeur qui doivent être en sa possession.

Lorsqu'il s'agira de matériel de fabrication algérienne, des dispositions spéciales seront prises pour son homologation après enquête technique des services compétents.

Pour le matériel importé d'un pays membre de l'organisation de l'aviation civile internationale, l'homologation et la délivrance du certificat d'exploitation de l'installation radio-électrique de bord, se font par equivalence.

Pour le matériel importé d'un pays non membre de l'organisation de l'aviation civile internationale, l'homologation et la délivrance du certificat d'exploitation de l'installation radio-electrique de bord, sont subordonnés à une enquête technique effectuée par les services compétents, au vu des documents delivrés par l'administration d'origine.

Art. 7. — Les services de la sous-direction de l'aviation civile sont chargés des études techniques, des visites et essais en vol et au soi, préliminaires à l'homologation du matériel et à la délivrance du certificat d'exploitation en Algérie.

Pour éviter de nuire à l'utilisation des aéroness pour lesquels une enquête est en cours pour la délivrance du certificat d'exploitation, les dits services sont habilités à délivrer un certificat provisoire dont la validité ne peut excéder deux mois.

Art. 8. — La liste des ingenieurs et techniciens chargés d'effectuer ces contrôles sers communiquée aux entreprises de transport et de travail aérien, ainsi qu'à tout propriétaire d'aéronef qui en fera la demande. Ces personnels ainsi désignés, devront être munis d'un ordre de mission pour effectuer les essais et contrôles en vol ; ils auront accès à bord des aéronefs sur présentation de ce document, soit après entente avec l'entreprise intéressée ou les propriétaires d'aéronefs, soit exceptionnellement, sur simple demande de leur part dans la limite des places disponibles à bord.

Les contrôles en vol pervent être effectués au cours de vols réguliers ou non ou d'essais spéciaux.

Art. 9. — Le sous-directeur de l'aviation civile est chargé de l'execution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algémenne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 février 1965.

Abdelkader ZAIBEK.

SOUS-SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du 21 novembre 1964 portant approbation du cahier des clauses administratives générales aux marchés de travaux du ministère (rectificatif).

Page 1.292, art. 8-1:

Au lieu de :

constitution

Lire :

constitutives

Page 1.293, art 12-7 - 7 alinéa :

Au lieu de :

L'ingénieur d'arrondissement ou à l'architecte

Lire

l'ingénieur d'arrondissement ou l'architecte

Page 1.297, art. 33-2, 3º alinéa :

Au lieu de :

par ordre de service

Lire :

par l'ordre de service

Page 1.298, art. 38 3-c, 1° alinéa:

Au lieu de :

le règlement des travaux ordonnés

Lire :

le règlement des travaux en plus ou en moins ordonnés

Art 38 3-d, 1er et 2e alinéa :

An lieu de :

comprendre

Lire:

correspondre

Page 1.300, art 44-1, 7º alinéa :

Supprimer:

et pour

Lire:

adjudication ouverte les marchés à commandes

Page 1.301, art. 47-4, dernier alinéa :

Au lieu de :

prévue par articles '

Lire :

prévue par les articles

Art. 48-2, 5º alinéa:

Au lieu de :

que par mainlevée

Lire:

que par une mainlevée

Page 1.302, art. 51-3, 2º alinéa:

Au lieu de :

notification ministérielle

Lire :

notification de la décision ministérielle

Art. 52-1, 2º alinéa:

Au lieu de :

concernant le sens de l'exécution

Lire :

concernant le sens ou l'exécution

Arrêté du 30 janvier 1965 portant prorogation de mandat du commissaire du Gouvernement auprès de l'entreprise HET-ZEL.

Par arrêté du 30 janvier 1965, le mandat de M. Moulay Kada, commissaire du Gouvernement auprès de l'entreprise HETZEL, est prorogé pour une durée de six mois, à compter du 27 janvier 1965.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du 11 février 1965 relatif aux surfaces déclarées libres après renouvellement de la validité d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures au Sahara.

Par arrêté du 10 février 1965 a été renouvelé le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Erg el Anngueur » au profit de la compagnie française des pétroles (Algérie) CFP (A). Sont déclarées libres les surfaces comprises à l'intérieur des périmètres ci-après dont les sommets sont définis par leurs coordonnées Lambert Sud-Algérie. Les cotés de ces périmètres définis en joignant successivement les sommets, sont des segments de droites.

Périmètre A		
Points	x	¥
1	470.000	180.000
2	480.000	180,000
3	480.000	170.000
4	470.000	170.000
Périmètre B		
Points	x	Y
1	480.000	170.000
/ > ◆ 2	490.000	170.000
3	490.000	160.000
. 	480.000	100.000

Perimètre C	X	Y
Points		210.000
1	54 0.0 00	/
2	56 0.000	210.000
3	560.000	190 000
4	550.000	190.000
. 5	550 000	170.000
6	570.000	170.000
-	570.000	160 000
7	•	•••
8	590.000	160.000
9	59 0.0 00	130.000
10	550.000	130.000
	550.000	150.000
11		
. 12	540.000	150.000

Les demandes de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures portant en totalité ou en partie sur les périmètres ainsi définis peuvent être déposées auprès de la direction de l'énergie et des carburants, 9, rue Aspirante Denise Ferrier, Hydra, Alger (8').

Avis du 11 février 1965 relatif à la surface déclarée libre après renonciation totale à le concession des gisements d'hydrocarbures de Belketaief.

Par arrêté du 10 février 1965 a été acceptée la renonciation totale à la concession des gisements d'hydrocarbures de « Belketaïef », par les sociétés : Société saharienne de recherches pétrolières (SSRP), Compagnie de participations, de recherches et d'exploitation pétrolières (COPAREX), Société de recherches et d'exploitation de pétrole (EURAFREP) Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (FRANCAREP) Est déclarée libre la surface comprise à l'intérieur du perimètre ci-après dont les sommets sont définis par leurs coordonnées dans le systeme Lambert Sud Algérie ; les côtés de ce périmètre défini en joignant successivement les sommets sont des segments de droites :

Points	x	Y
1	465.000	220.000 200.000
2 3	465,000 480,000	200.000
4	480.000	220.000

Les demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures portant en totalité ou en partie sur le périmètre ainsi défini peuvent être déposées auprès de la direction de l'énergie et des carburants, 9, rue Aspirante Denise Ferrier, Hydra -Alger (8').

BONS D'EQUIPEMENT DE L'ALGERIE

Bons à 10 ans 6 % 1956

(Arrêté du 12 avril 1956)

Liste récapitulative des bons amortis au tirage annuel du 5 février 1965 et des bons sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Nún des obl			Années d'amor- tissemen	t .	Numér des obliga		Années d'amor- tissement
		Bor	s de 10.00	0 no	uveaux frai	ıcs	
2 69	à	298 305	63	\parallel	681 a 815 à	81 4 919	60 62
433 65 2		536 680	63 62		920 à 1.034 à	1.033 1.137	64 65

Numéros des obligations	Années d'amor- tissement	Numéros des obligations	Années d'amor- tissement				
Bons de 1.000 nouveaux francs							
100.001 à 100.380	1 57 · 1	1 104.943 à 106.217	64				
100.801 à 101.084	57	106.401 à 106.636	61				
101.085 à 101.200	62	108.081 à 108.224	61				
101.201 à 101.300	63	108.301 à 109.039	58				
101.501 à 101.758	62	109.497 à 110.000	61				
101.759 à 102.847	62	110.501 à 110.790	61				
103.654 à 103.668	64	112.001 à 113.174	65				
103.669 à 104.800	60	113.401 a 113.500	62				
104.901 à 104.942	60	114.001 à 114.600					
В	ons de 100 n	ouveaux francs					
200,001 à 200.140	1 62 I	1 203.751 à 203.804	1 62				
200.001 à 200.110	60	203.805 à 204.671	59				
201.001 à 201.160	60	204.672 à 204.756	62				
202.328 à 202.462	60	204.781 a 205.165	62				
202.463 à 202.700	61	205.166 à 206.140	63				
203.049	61	207.001 à 207.887	64				
203 201 à 203.251	61	207.888 à 208.754	65				
203.271 à 203.428	61	208.931 à 209.797	58				
203.451 à 203.750	61	209.798 à 210.000	62				

N.B. — Parmi les bons de 10.000 nouveaux francs sortis au tirage, certains ont pu être monnayés contre des coupures de 1.000 nouveaux francs portant le même numéro que les dits bons avec juxtaposition des lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, K: il est précisé que ces coupures doivent être considérées comme amorties.

Le remboursement des bons et le paiement des coupons auront lieu à partir du 15 avril 1965 aux caisses des établissements ci-après :

- Banque centrale de l'Algérie ;
- Comptoir national d'escompte de Paris ;
- Banque industrielle de l'Afrique du Nord ;
- Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
- Banque nationale pour le commerce et l'industrie d'afrique;
- Banque de Paris et des Pays-Bas ;
- Barclay's bank ;
- Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque;
- Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;
- Crédit industriel et commercial :
- Crédit yonnais ;
- Société genérale ;
- Trésorerie générale de l'Algérie ;
- Société marseillaise de crédit ;
- Caisse algérienne de crédit agricole mutuel ;
- Recettes des contributions diverses ;
- Recettes principales des finances ;
- Crédit algérien Caisse centrale algérienne du crédit populaire.